

**ACCORD DE PARTICIPATION
DE LA SOCIETE TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France S.A.S**

Vu l'avis du Comité d'Entreprise formulé le 8 juin 2015 qui se décompose de la manière suivante :

- 2 avis favorables ;
- 0 avis défavorable ;
- 8 abstentions.

Entre les soussignés :

La société Toyota Motor Manufacturing France S.A.S (T.M.M.F)

Désignée ci-après comme l'entreprise, représentée par Monsieur Koreatsu AOKI

En sa qualité de Président

D'une part,

ET

Le syndicat C.F.D.T. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.F.T.C représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.F.E-C.G.C. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.G.T. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat F.O. représenté par ses délégués syndicaux

d'autre part,

Il est établi en dix exemplaires originaux.

Fe
G.M

COJ

LS

AB

BF

K.A.

DD

JM

TM
152
DB

EB

DS

Fait à Onnaing, le 12 juin 2015.

Koreatsu AOKI

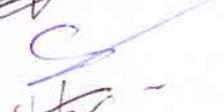
Président

Koreatsu Aoki

Pour la C.F.D.T

Martial BAUDRY 

Djamel DJEBARA 

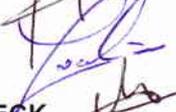
Stéphane LASSAUX 

Thomas MERCIER 

Jean Marie MERCIER 

Pour la C.F.E-C.G.C

Dominique BISIAUX 

David SOULIER 

Olivier VANSPEYBROECK 

Pour la C.F.T.C.

le 9/6/15

Eddy BROQUET 

Cédric DEVRAINNE

Johann JOLY

Serge LEKADIR 

Pour la C.G.T

Sylvain NIGUET

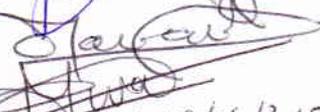
Eric PECQUEUR

Guillaume VASSEUR

Edith WEISSHAUPT

Pour F.O

Fabrice CAMBIER 

Carol MARECAILLE 

Grégory MINOT 

Sébastien PIERRARD *le 09/06/2015*

Géry Blondel 

SOMMAIRE

Préambule	Page 4
Article 1 – Objet	Page 5
Article 2 – Durée	Page 5
Article 3 - Champ d'application – bénéficiaires	Page 5
Article 4 – Calcul de la Réserve Spéciale de participation (RSP)	Page 5
4.1 Calcul de la Réserve Spéciale de Participation	Page 5
4.2 Rectification à posteriori des bases de calcul de la réserve de participation	Page 6
Article 5 – Modalités de répartition des droits entre les bénéficiaires	Page 7
5.1 Règle de répartition des droits	Page 7
5.2 Plafonnement individuel des droits	Page 7
Article 6 – Les modalités d'attribution des droits	Page 7
6.1 Droits issus de la Réserve Spéciale de Participation	Page 7
6.2 Les modalités de versement des droits	Page 8
6.3 Date de versement des droits	Page 8
6.4 Notification des versements en cas de placement sur Plan d'Epargne	Page 8
Article 7 - Exigibilité des droits des bénéficiaires	Page 8
7.1 En cas d'affectation des droits sur le Plan d'Epargne d'Entreprise	Page 8
7.2 En cas d'affectation des droits sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif	Page 9
Article 8 – Modalités d'information des bénéficiaires	Page 10
8.1 Information individuelle sur le montant des droits	Page 10
8.2 Information en cas de rupture du contrat de travail	Page 10
8.3 Affectation en l'absence de choix	Page 11
Article 9 - Information des bénéficiaires	Page 11
9.1 Information collective	Page 11
9.2 Information individuelle - Livret d'Epargne Salariale	Page 11
9.3 Départ d'un bénéficiaire	Page 11
Article 10 – Suivi de l'application de l'accord – Commission de suivi	Page 11
Article 11 – Litiges	Page 11
Article 12 – Condition de validité	Page 12
Article 13 - Modification, révision, dénonciation de l'Accord	Page 12
Article 14 – Adhésion	Page 12
Article 15 – Dépôt	Page 12
Article 16 - Contrôle de la D.I.R.E.C.C.T.E	Page 12

K.A

Fe
G.M

MB

LS

BG

DD
51461
T01 a
3 54 DR
GO

DS

PREAMBULE

L'entreprise Toyota Motor Manufacturing France s'est développée autour de valeurs tels que le « *mutual trust* » qui fonde aujourd'hui ses bases.

Malgré quelques années difficiles économiquement, la société a toujours affirmé sa volonté de soutenir les Toyota members et de reconnaître les efforts consentis. L'ensemble des efforts consentis, s'inscrivant dans une confiance mutuelle entre les deux parties, a ainsi permis à TMMF de relever les défis qui s'offraient à elle dans un contexte instable.

Aujourd'hui, TMMF a la possibilité de redistribuer à l'ensemble des Toyota members le fruit de leur travail. Les négociations qui se sont ouvertes dans ce contexte ont pour objectif d'intéresser les Toyota members aux bénéfices annuels générés par TMMF.

De plus, le schéma de la participation s'inscrit dans un dispositif complet de la rémunération et de la reconnaissance par catégorie des Toyota members.

Aussi, à TMMF, la rémunération est notamment constituée à ce jour de :

- 1- Intéressement qui représente la rémunération variable **collective** en fonction de la performance de TMMF (Sécurité, qualité et production) ;
- 2- Prime Variable / Bonus qui représentent la rémunération variable **individuelle**, déterminée en fonction de l'évaluation de la performance individuelle et conditionnée à l'atteinte d'objectifs d'entreprise ;
- 3- Prime de 13^{ème} mois calculée sur base du salaire de base et du temps pause, et liée à la présence effective (impactée par les Négociations Annuelles Obligatoires - NAO) ;
- 4- Primes déterminées en fonction de conditions spécifiques : rotation 2x7 ou 3x7, ... ;
- 5- Prime d'ancienneté déterminée en fonction du coefficient dans la Convention Collective et de l'ancienneté ;
- 6- Forfait ou salaire de base (incluant le temps de pause) revalorisé en fonction de l'évaluation des compétences et du budget NAO (augmentations individuelles et collectives).

La mise en place du schéma additionnel de la participation aux bénéfices à long terme pour l'entreprise TMMF s'inscrit comme une source additionnelle de motivation pour les Toyota members.

De plus, le mécanisme de la participation permettra de reconnaître chaque Toyota member tant en fonction de son niveau de responsabilité que par son ancienneté professionnelle.

Conformément aux dispositions des articles L 3322-1 et suivants du Code du Travail, des négociations sur le thème de la participation des Toyota members aux résultats de TMMF se sont engagées entre la Direction de TMMF et les Organisations Syndicales en mai 2015.

La participation aux résultats de l'entreprise permettra ainsi de redistribuer la Réserve Spéciale de Participation (RSP) au profit des members, réserve constituée d'une partie des bénéfices qu'ils ont, par leur travail, contribué à réaliser.

Les Organisations Syndicales représentatives et la Direction de T.M.M.F. se sont donc rencontrées lors d'une réunion d'information et lors de 4 réunions de négociation qui se sont tenues les 29 avril, 7 mai, 21 mai et 28 mai 2015.

Au cours de la réunion du 29 avril 2015 (réunion introductive), la Direction de T.M.M.F. a présenté :

- Le planning des négociations ;
- Un rappel de la composition de la rémunération à TMMF avec le calendrier de versement des différents éléments ;
- La définition de la participation aux bénéfices ;
- Les règles applicables à la participation ;
- Un estimatif des résultats financiers de l'entreprise permettant ainsi de déterminer provisoirement la réserve spéciale de participation ;

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

FE G.N. 07 RB 15 BG KA. DP TH au 45L DB GS JS SMM

- Le cadre des négociations ;
- Un benchmark de la gestion de la participation dans différentes sociétés.

Les parties ont ensuite poursuivi leurs discussions lors des réunions des 7, 21 et 28 mai 2015, réunions au cours desquelles la Direction de TMMF a présenté ses différentes propositions successives concernant :

- La durée de l'Accord ;
- Les bénéficiaires de la participation ;
- Les modalités de répartition de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) ;
- La nature et les modalités de gestion des droits ;
- La prise en compte de salariés dits cas particuliers.

Par l'ouverture des négociations, la Direction de TMMF affirme sa confiance en l'avenir du site et sa détermination à en assurer la pérennité.

Article 1 - OBJET

Le présent Accord a pour objet la mise en place d'un nouveau dispositif de participation conformément aux dispositions des articles L 3322-1 et suivants du Code du Travail.

L'Accord fixera notamment le champ d'application, les bénéficiaires, les modalités de répartition de la Réserve Spéciale de Participation (RSP), la nature et les modalités de gestion des droits que les Toyota members auront au titre de la Réserve Spéciale de Participation qui sera constituée à leur profit.

Il a également pour objet de déterminer les modalités d'information individuelle et collective des Toyota members, la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.

Les points non spécialement repris dans l'Accord sont déterminés par les textes légaux et réglementaires.

Article 2 - DUREE

Le présent Accord s'appliquera pour la 1^{ère} fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 1^{er} avril 2014 et clos le 31 mars 2015.

Il est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 13 du présent Accord.

Article 3 - CHAMP D'APPLICATION-BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent Accord sont applicables à tous les salariés de T.M.M.F. (Toyota Members), y compris les salariés sous contrat à durée déterminée, justifiant d'une ancienneté de 3 mois chez T.M.M.F ou dans le Groupe.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

Compte tenu de leur statut au sein de TMMF, les coordinateurs japonais sont exclus du bénéfice de la participation.

Article 4 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

4.1 Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

K.A.
 DD JMM
 TM
 5 SL
 EB
 DS
 FC
 G.M
 CT
 LS
 TB
 BG

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).

Après clôture des comptes de chaque exercice, le montant de la réserve spéciale de participation est déterminé conformément aux dispositions de l'article L 3324-1 du Code du Travail.

En tout état de cause, le droit à la réserve spéciale de participation ne pourra naître que dans la mesure où la société réalise un bénéfice permettant la constitution de cette réserve.

La formule permettant de calculer la réserve spéciale de participation est la suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) \times S/VA$$

Dans la formule, on retrouve :

- B :** représente le bénéfice net fiscal de l'Entreprise réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés, majoré des bénéfices exonérés en application du code Général des Impôts et diminué de l'impôt correspondant.
Ce montant est attesté par le commissaire aux comptes ou l'Inspection des Impôts.
Le bénéfice net obtenu après soustraction de l'impôt est augmenté du montant de la provision pour investissement.
- C :** représente les capitaux propres (*article D 3324-4 du Code du Travail*) comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée c'est-à-dire avant l'affectation des résultats de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.
Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte *pro rata temporis*. Lorsque le montant varie plusieurs fois au cours de l'exercice, ces dispositions ne s'appliquent que si l'on constate son augmentation à la clôture de l'exercice.
Le montant des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes ou l'Inspection des Impôts.
- S :** représente les salaires (*article D 3324-1 du Code du Travail*), versés au cours de l'exercice. Ils sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- VA :** représente la valeur ajoutée de l'Entreprise (*article D 3324-2 du Code du Travail*), soit le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer :
- charges de personnel,
 - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - charges financières,
 - dotations de l'exercice aux amortissements,
 - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - résultat courant avant impôts.

4.2 Rectification à posteriori des bases de calcul de la réserve de participation

Lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés aux résultats de cet exercice fera l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées.

Handwritten notes and initials:

- GM
- CS
- LS
- AD
- BG
- K.A.
- DD
- TM
- 65L
- DB
- GB
- DS
- JMM
- u

Article 5 – MODALITES DE REPARTITION DES DROITS ENTRE LES BENEFICIAIRES

5.1 Règle de répartition des droits

La répartition de la Réserve Spéciale de Participation entre les bénéficiaires sera effectuée de la façon suivante : proportionnellement au salaire brut perçu par chaque salarié au cours de l'exercice considéré, déterminé selon les règles prévues à l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les périodes d'absence légalement assimilées à du temps de travail effectif ne seront pas décomptées (congé de maternité ou adoption, congé de paternité, périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident de travail ou une maladie professionnelle).

5.2 Plafonnement individuel des droits

De façon complémentaire à l'article ci-dessus, le salaire à prendre en considération ne pourra pas excéder 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale (*article D3324-10 du Code du Travail*).

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié au titre d'un exercice ne peut dépasser $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Si un Toyota member n'a pas accompli une année complète dans l'entreprise, le plafond des droits individuel est calculé au prorata de sa durée de présence (*article D3324-13 du Code du Travail*).

Les sommes qui n'auront pas été distribuées en raison de ce plafond individuel de perception feront l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les bénéficiaires n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition. En aucun cas, ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette nouvelle répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent après cette deuxième répartition, il sera procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint le plafond, et, ainsi de suite.

Si un reliquat subsiste encore et que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la Réserve Spéciale de Participation des salariés, et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

Ces sommes ne peuvent ouvrir droit aux bénéfices des avantages sociaux et fiscaux qu'au titre des exercices au cours desquelles elles sont réparties.

Le plafond de la Sécurité Sociale pris en compte au titre de l'exercice clos sera le plafond fixé au début de l'exercice pour lequel la RSP est calculée.

Article 6 – LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES DROITS

6.1 Droits issus de la Réserve Spéciale de Participation

Les bénéficiaires de la participation pourront, au choix, à l'occasion de chaque répartition demander :

1. le versement de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.
Elles sont exonérées de cotisations sociales, mais soumises, pour les bénéficiaires, à déclaration fiscale, et assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), dans l'état de la législation à la date de signature du présent accord.
2. l'affectation de tout ou partie des sommes sur le plan d'épargne salariale de l'entreprise (bloquées 5 ans).
Dans ce cas, il bénéficie d'une exonération de l'impôt sur le revenu dans l'état de la législation à la date de signature du présent Accord.

K.A. JM
G.M. MB
LS BG
752 TM DB
GB DS

Dans ce cas, le bénéficiaire qui choisit de verser sa prime sur le plan d'épargne salariale mise en place dans l'entreprise pourra l'affecter :

- a- sur le Plan d'Epargne Entreprise (PEE), selon les modalités d'investissements dans le règlement du Plan ;
- b- sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), selon les modalités d'investissements précisées dans le règlement du Plan.

Le Toyota member indiquera le pourcentage de la prime de participation qu'il entend affecter au Plan d'Epargne :

- 100% de la prime de participation
- 80% de la prime de participation
- 50% de la prime de participation
- 20% de la prime de participation
- 10% de la prime de participation

Les bénéficiaires dont le montant de la prime de participation disponible pour l'exercice clos est inférieur à 80€, somme fixée par arrêté, obtiendront le paiement de plein droit de cette prime. Cette somme sera alors exonérée de charges sociales (à l'exception de la CSG/CRDS) mais assujetties à l'impôt sur le revenu, dans l'état de la législation à la date de signature du présent accord.

6.2 Les modalités de versement des droits

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à partir du moment où il a été informé pour demander le versement de la participation.

Les bénéficiaires sont réputés avoir été informés du montant de leur prime de participation disponible à l'issue d'une période de 3 jours francs à compter de la date d'édition des courriers individuels.

6.3 Date de versement des droits

Les primes de participation seront versées au plus tard avant le 1^{er} jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice concerné, dans l'état de la législation à la date de signature du présent Accord.

6.4 Notification des versements en cas de placement sur un Plan d'Epargne

Tout bénéficiaire, qui choisira le placement de tout ou partie des sommes dues au titre de la participation de l'exercice clos, recevra à l'occasion de ce versement une fiche distincte du bulletin de paie indiquant, outre les informations contenues dans le courrier individuel (article 8.1) :

- l'organisme auquel est confiée la gestion du plan d'épargne salariale de l'entreprise,
- la date de disponibilité des droits affectés au plan d'épargne salariale et les cas de débloquages anticipés.

Article 7 - EXIGIBILITE DES DROITS DES BENEFICIAIRES

7.1 En cas d'affectation des droits sur le Plan d'Epargne d'Entreprise

Les droits des bénéficiaires investis sur le PEE seront exigibles à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le 1^{er} jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, ces droits peuvent être remboursés de manière anticipés dans les cas suivants :

- a) Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) par l'intéressé

F.A.

Handwritten notes and initials in purple ink:

- FE
- G.M
- LS
- MB
- BG
- 8
- SL
- 60
- JS
- JMH
- W
- JM
- DB

b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,

c) Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,

d) Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prévue à l'article L 241-5 du code de l'action sociale et des familles, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,

e) Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS,

f) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, cessation du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,

g) Création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,

h) Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définies à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

i) Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du participant peut être présentée à tout moment à compter de la survenance du fait générateur dans les cas de : rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. En dehors de ces quatre cas, la demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter du fait générateur. Passé ce délai de six mois le motif de déblocage n'est plus valable.

A l'issue du délai d'indisponibilité de cinq ans, le bénéficiaire peut, soit demander le rachat de tout ou partie de ses parts, soit les conserver et n'en demander le remboursement que plus tard.

7.2 En cas d'affectation des droits sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif

Les droits des bénéficiaires investis sur le PERCO seront exigibles à partir du jour du départ à la retraite du participant.

Ces droits peuvent toutefois être remboursés de manière anticipée dans les cas suivants :

a) Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),

b) Expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

c) Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par PACS ; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prévue à l'article L 241-5 du code de l'action sociale et des familles, à condition que le taux

K.A.
J.M.
w
T.M.
D.B.
G.B.
LS
BG
G.M.
C.M.
M.B.
D.D.
D.S.

d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois,

d) Situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,

e) Acquisition ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Par ailleurs l'exigibilité anticipée des droits obéit aux dispositions suivantes, communes à l'ensemble des plans :

- La levée anticipée de l'indisponibilité des droits intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

- En cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits avant le septième mois suivant le décès pour prétendre à l'exonération fiscale des sommes débloquées.

- Tout autre cas de déblocage des plans institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

Article 8 – MODALITES D'INFORMATION DES BENEFICIAIRES

8.1 Information individuelle sur le montant des droits

Afin de permettre à chaque bénéficiaire de demander le versement immédiat de ses droits, un courrier individuel de versement leur sera remis ou envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception pour les salariés absents de l'entreprise.

Ce courrier précisera :

- le montant global de la réserve spéciale de participation,
- le montant individuel brut et net de la prime de participation attribuée,
- le montant de prélèvements précomptés (CSG et CRDS),
- les options offertes (investissement et/ou perception immédiate),
- le délai dont il dispose pour faire connaître son choix,
- les modalités d'affectation par défaut de la prime, en l'absence de choix d'utilisation expressément formulé par le bénéficiaire.

Conformément à la loi, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle il est informé, pour faire connaître son choix.

Le bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 3 jours francs à compter de la date d'édition du courrier.

Une attention particulière sera portée aux Toyota members non présents physiquement dans l'entreprise pour raisons professionnelles le jour de la distribution des dits courriers.

8.2 Information en cas de rupture du contrat de travail

Si un Toyota member en droit de bénéficier de la participation quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer et de répartir les droits dont il est titulaire, la société lui adressera à la dernière adresse connue le courrier individuel d'information.

Les sommes dues au titre de la participation seront calculées au *prorata temporis* du temps de présence pour l'exercice concerné.

Handwritten notes and initials at the bottom of the page:

- FE
- G.M
- CS
- LS
- MB
- B.G
- K.A.
- DD
- 10
- 56
- GB
- J.M.M
- T.M.D.B
- DS

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord sont soumis dans un premier temps à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Si la conciliation s'avère impossible, les parties concernées pourront prendre l'avis de l'inspection du travail et le cas échéant, saisir la juridiction compétente.

Article 12 - CONDITION DE VALIDITE

Il est expressément entendu entre les parties que la remise en cause en tout ou partie des avantages sociaux et fiscaux prévus par les dispositions légales constituerait une cause de dénonciation du présent accord.

Les parties signataires conviennent dans cette hypothèse de se réunir rapidement pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 13 - MODIFICATION, REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD

L'accord pourra être révisé au cours de cette période d'application, par voie d'avenant, dans la mesure où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant conduit à son élaboration ou pour répondre à une évolution législative.

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé, par l'employeur ou par l'unanimité des organisations syndicales signataires et dans les mêmes formes qu'il a été conclu sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, la Direction et les Organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un avenant.

Passé le délai de 3 mois prévu à l'article L 2261-9 du Code du Travail, l'Entreprise ne sera plus tenue de maintenir les dispositions du présent Accord, à compter de l'entrée en vigueur d'un nouvel avenant et à défaut au terme d'un délai d'un an suivant l'expiration du délai de préavis.

Article 14 - ADHESION

Toute organisation syndicale représentative au niveau de la Société, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Cette adhésion concerne la totalité de l'accord.

Article 15 - DEPOT

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 du Code du travail. La partie la plus diligente doit déposer l'accord en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi du Nord Pas de Calais-Unité territoriale du Nord Valenciennes (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) et en un exemplaire au Secrétariat - Greffe du Conseil des prud'hommes de Valenciennes.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Article 16 - CONTROLE DE LA D.I.R.E.C.C.T.E

La D.I.R.E.C.C.T.E dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements (Article L 3345-2 du Code du Travail).

F.A.
F.C. G.M. MB LS BG 12 DD JHM OV TM SL DB GB DS

En l'absence de demande de la D.I.R.E.C.C.T.E. pendant le délai de quatre mois, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord aux dispositions légales en vigueur au moment de sa signature ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation (article L3345-3 du Code du Travail).

Fe
G.M



NB
LS

K.A.

DD
BGE

JMM or
TM DB
13 SL
EB JS